28/10/11

S.C.M. SIMAA

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 26.320 EUROS
SIEGE SOCIAL à 49800 TRELAZE – 51, rue de la Foucaudière
390 937 951 R.C.S. ANGERS

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 05/10/2011 Bordereau n°2011/1 802 Case n°16 Ext 8132
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente

Annick PRONOST

--oo0oo--

CESSION DE PARTS SOCIALES

--oo0oo--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur le Docteur Jean DAVID**, Médecin radiologiste, né le 9 août 1946 à La Roche sur Yon (85), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Nicole RABREAUD, demeurant à Angers (49100) - 18 rue de Létanduère, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 1613,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »
D'UNE PART

ET

- ✓ **Madame le Docteur Sorina SIME, épouse BOHUS**, Médecin radiologiste, née le 27 octobre 1958 à Oradea (Roumanie), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur Mircea BOHUS, demeurant à CRETEIL (94000) – 13, rue du Général de Larminat, inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne sous le numéro 14662,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SB

EXPOSE

Monsieur le Docteur Jean DAVID est titulaire de 69 parts sociales de la S.C.M. SIMAA, Société Civile de Moyens au capital de 26.320 euros, divisé en 1.645 parts sociales, dont le siège est à 49800 TRELAZE – 51, rue de la Foucaudière et immatriculée au R.C.S d'ANGERS sous le numéro 390 937 951 (ci-après désignée « la Société »).

Les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

L'article 10 des Statuts de la Société dispose que « *Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à un tiers non associé ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés restants, le cédant ne participant pas au vote.* »

Par délibération préalable aux présentes, les Associés de la Société ont autorisé la présente cession et admis le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS CI-APRES :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS – PRISE D'EFFET

Par les présentes, Monsieur Jean DAVID cède et transporte en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Madame Sorina BOHUS qui accepte, SOIXANTE NEUF (**69**) PARTS, qu'il détient dans le capital de la SCM SIMAA et portant les numéros 552 à 620.

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées à effet du **1er octobre 2011**.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE CENT QUATRE EUROS (**1.104 €**) que le Cessionnaire a réglé à l'instant même au Cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE MILLE CENT QUATRE EUROS (1.104 €)

ARTICLE 3 – REMISE DE DOCUMENTS

Madame le Docteur BOHUS reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes les documents suivants :

* Les statuts ;

SB

* Les procès-verbaux d'assemblées générales pour les exercices 2009, 2010 et 2011
* Les déclarations fiscales 2036 des années 2009 et 2010 ;
* La liste des crédits et crédits-bail en cours à la date de prise d'effet des présentes ;
* Le Tableau des immobilisations à la date de prise d'effet des présentes ;
* La liste des agréments portant sur le matériel d'imagerie médicale ;
* La liste des salariés avec, pour chacun d'eux, la date d'embauche, l'emploi.

ARTICLE 4 – ARRETE DES COMPTES

Il sera procédé entre les parties à un arrêté des comptes à la date du 30 septembre 2011 de la Société, et tous les produits et toutes les charges afférentes à la période expirée le 30 septembre 2011 resteront ou profiteront aux associés à cette date, le Docteur BOHUS ne participant aux charges et produits, qu'à compter du 1er octobre 2011.

L'arrêté des comptes sera réalisé selon le principe comptable « créances – dettes », et devra faire apparaitre une image sincère et fidèle de la situation patrimoniale de la société au jour de la date d'effet (en ce compris les stocks, les provisions pour congés payés, pour 13ème mois, charges sociales, ...).

ARTICLE 5 – GARANTIE DE PASSIF

➢ Les parties procéderont, à leurs frais communs, à un arrêté des comptes de la Société, objet des présentes, au jour de la prise d'effet de la présente cession dans les conditions stipulées à l'article « Arrêté des comptes » et si, par la suite, un passif nouveau non comptabilisé dans la situation comptable ainsi arrêtée apparaissait, et ayant une cause ou une origine antérieure à la date d'arrêté des comptes, sa prise en charge incomberait au Cédant, qui s'y oblige expressément.

➢ La responsabilité du Cédant ne pourra valablement être engagée qu'à la condition :

- qu'il ait été avisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la date à laquelle le Cessionnaire aura eu connaissance de la survenance de tous événements susceptibles de mettre en œuvre la présente garantie et immédiatement si l'urgence l'impose ;

- que le Cédant soit admis à désigner, s'il le désire et à ses frais, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance éventuelle concurremment avec les représentants du Cessionnaire.

Toute acceptation d'une dette nouvelle, de l'accroissement d'une dette ancienne ou d'un redressement fiscal ou parafiscal, pour une période antérieure à la date d'effet des cessions, donnée par le Cessionnaire sans l'accord du Cédant, rendrait alors inapplicable (sauf en cas de carence du Cédant) l'engagement de garantie pris aux termes des présentes.

➢ L'absence de réponse du Cédant dans un délai de quinze (15) jours après avoir été effectivement avisé de la réclamation équivaudra à une acceptation de sa part de supporter la quote-part de passif complémentaire ainsi révélé.

SB

➢ La présente garantie est stipulée au profit du Cessionnaire, de toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, et de tous Cessionnaires ultérieurs des parts.

➢ Les recours du Cessionnaire envers le Cédant seront recevables jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans commençant à courir le jour de la prise d'effet de la vente. Après l'expiration de ce délai, le Cédant sera déchargé de l'obligation de garantie contractée, sauf ce qui est dit ci-après.

Ainsi, les recours du Cessionnaire seront recevables jusqu'à l'expiration des périodes de prescription applicables aux actions des administrations fiscales et sociales portant sur les comptes objet de la garantie.

➢ Toutes sommes dues par le Cédant, en application de la présente garantie, devront être réglées au Cessionnaire dans les quinze (15) jours de la notification de la demande qui lui sera faite par le Cessionnaire, sauf à se conformer aux plans de règlement qui pourraient être obtenus.

Toutefois, si des provisions constituées dans les comptes n'ont pas été utilisées à la date prévue du règlement des sommes dues par le Cédant, celui-ci aura la faculté de reporter ce règlement, à due concurrence de ces provisions, jusqu'au jour de leur utilisation.

Si par suite de prescription ou d'issue favorable d'un litige définitivement tranché, de telles provisions devenaient sans objet, la dette du Cédant sera annulée à due concurrence du montant de la reprise de ces provisions.

➢ Pour l'application de la présente garantie, il est expressément convenu :

- ✓ qu'il sera tenu compte de l'éventuelle économie d'impôts sur les sociétés résultant effectivement, au cours de la période de garantie, de l'événement donnant lieu à indemnisation ;

- ✓ que les redressements fiscaux aboutissant à un simple transfert de bénéfices ou de taxes d'un exercice sur l'autre ne se traduisant pas par une charge définitive, n'entreront pas en ligne de compte pour l'application de la présente garantie, sauf pour les pénalités et intérêts que ces redressements pourraient entraîner ;

- ✓ que le Cessionnaire aura la faculté de procéder à l'imputation de toutes sommes dues par le Cédant au titre de la présente convention sur les sommes qu'il resterait lui devoir à quelque titre que ce soit.

➢ Les Parties sont convenues qu'aucune garantie n'est consentie par le Cédant sur l'état des matériels professionnels dont est propriétaire ou locataire la Société ; le Cessionnaire déclarant les connaitre parfaitement et les avoir validés.

ARTICLE 6 – GARANTIES CONSENTIES PAR LE CÉDANT – SUBSTITUTION

A compter du jour de la prise d'effet des présentes, le Cessionnaire s'engage, en substitution, à donner sa garantie dans les mêmes conditions que le Cédant en garantie de bonne fin des contrats de crédits, de leasing et location en cours souscrits par la Société.

SB

ARTICLE 7 – DECLARATIONS

Le cédant déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

Il déclare également que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas été déclarée en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation de biens et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 – SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, la présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 9 – FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Les parties déclarent également que la SCM SIMAA n'est pas une société à prépondérance immobilière.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties en leur adresse respective, désignée en tête des présentes.

Fait à ANGERS
Le 27/09/2011

En 6 exemplaires

Le Cédant

M. le Docteur Jean DAVID

Le Cessionnaire

Mme. le Docteur Sorina BOHUS